

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Yonne
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
Séance du 17 JANVIER 2024

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 1
En exercice	: 13	Absents excusés	: 1
Présents	: 11	Absents	: 1
Date de convocation	: 11/01/2024	Date d'affichage	: 11/01/2024

L'An deux mil vingt-quatre, le mercredi 17 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Audrey BON - Philippe BALANÇON - Brigitte DURY - Arlette COURTY - Christian DOUSSOT - Jérôme DUHANOT - Gil GONDET - Marie-Christine GAULUET - Vincent MICHELET - Valérie PERON

Absents excusés :

Pierre-Alain BOURDILLON pouvoir à Dominique TORCOL

Absents : Joao PEREIRA DE MOURA

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut délibérer.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION 2024-01

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Préalablement à l'adoption du budget 2024, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 soit : 14 957 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire les dépenses d'investissement suivantes :

Achat réfrigérateur pour la cantine : Chapitre 21 – Article 2188 : 479 €

Achat véhicule utilitaire pour les agents techniques : Chapitre 21 – Article 215731 : 6 000 €

DELIBERATION 2024-02

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire Renault

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir pour les agents techniques un véhicule utilitaire d'occasion marque Renault Kangoo benne diesel, immatriculé GP 023 ZY, pour la somme de 6 000 €.
- CHARGE le Maire de prévoir cette somme au budget « M57-2024 », au chapitre 21, article 215731.

DELIBERATION 2024-03

Objet : Participation financière au projet culture et vélo du collège Albert Camus

La section sportive scolaire du collège Albert Camus à Auxerre et leurs professeurs participent à un grand tour de France à vélo pour promouvoir la culture, le patrimoine et le développement durable. Douze élèves du collège dont un jeune de Montigny (Nino) relieront en mai 2024 AVIGNON à SETE. Ce projet a pour but de développer le goût de l'effort, les prises d'initiatives, l'autonomie et la connaissance du patrimoine. Des partenaires financiers doivent également être recherchés par les élèves pour mener à bien ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'allouer la somme de 100 € pour le développement de ce projet.
- CHARGE le Maire de prévoir au budget 2024 à la section d'exploitation Chapitre 65 – article 6574 : la somme de 100 €.

DELIBERATION 2024-04

Objet : Convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'Auxerrois et la commune de Montigny la Resle, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir, par priorité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situées sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit de préemption urbain par la Communauté de l'Auxerrois et la commune de Montigny la Resle.

La Communauté exerce sa compétence pour les opérations relevant de ses compétences statutaires et est donc dessaisie de sa compétence dans les autres cas, sauf si empêchement du Maire de la commune.

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté. A cette fin, la commune doit délibérer en Conseil Municipal afin d'adopter la présente convention.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'Auxerrois et la commune de Montigny-la-Resle, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain avec la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et signer toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024-05

Objet : Règlement financier du SDEY

Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTIGNY LA RESLE- Participation financière de la commune

M. Le Maire rappelle que la commune de MONTIGNY LA RESLE a délibéré le 14/12/2020 (délibération N°2020-65) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de MONTIGNY LA RESLE, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

- D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)
- De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de MONTIGNY LA RESLE, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération)),
- ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50 % de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de MONTIGNY LA RESLE lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

Séance levée à 21 heures

Le Maire
Dominique TORCOL

